

Les documents joints ne faire l'objet d'aucune autre modification,
sous peine de nullité de l'offre.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT N°3 : FLOTTE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR – AUTO MISSION

Marché à Procédure Adaptée

Le présent marché a pour objet :

Une prestation de service d'assurances pour la Commune LE TOUVET

**COMMUNE LE TOUVET
Direction Générale des Services
Hôtel de Ville
GRANDE RUE
38 660 LE TOUVET**

« Marché à Procédure Adaptée – Prestation de service d'assurance »

Les dispositions contenues dans ce cahier des charges(CCTP) prévalent sur les conditions générales de l'assureur auxquelles elles sont annexées.

Les conditions générales de l'assureur complètent les dispositions non prévues par le cahier des charges. (CCTP)

Les réserves émises par l'assureur et annexées à l'acte d'engagement font partie intégrante du contrat et prévalent sur le cahier des charges (CCTP)

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES.....	4
OBJET DE LA GARANTIE.....	5
FORMULES DES GARANTIES & DE FRANCHISES	9
MONTANT DES GARANTIES	10
GARANTIE AUTO-MISSION	11
LES EXCLUSIONS.....	12

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

ASSURE

La commune de LE TOUVET ainsi que les personnes visées par les textes relatifs à l'obligation d'assurance automobile.

L'assureur renonce à recours contre l'assuré autorisé à conduire, même lorsque celui-ci n'a pas été autorisé par le propriétaire du véhicule ou le souscripteur.

VEHICULES ASSURES

Les véhicules couverts figurent sur la liste annexée au présent contrat.

Par "véhicule assuré", il est convenu d'entendre tout véhicule terrestre à moteur, toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur, tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions prévues par l'un au moins des alinéas suivants :

- Être la propriété certaine du souscripteur,
- Être sous la garde juridique du souscripteur en vertu d'un contrat de location de longue durée, c'est-à-dire supérieur à un an, ou de crédit-bail,

Les remorques ou appareils terrestres non automoteurs, d'un poids total en charge n'excédant pas 500 kg, attelés à un véhicule assuré par le présent contrat, bénéficient des garanties sans qu'il en soit fait mention aux Conditions Particulières

USAGE DES VEHICULES

Les véhicules sont utilisés tant pour les déplacements privés que professionnels, à l'exception :

- Des transports de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- De la location à autrui avec ou sans chauffeur.

JEUNES CONDUCTEURS

Les véhicules peuvent être utilisés par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire, y compris par les préposés pour leur usage personnel.

ÉTENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties s'appliquent en France, dans les pays limitrophes, dans les pays de la Communauté Européenne, ainsi que dans les pays mentionnés sur la Carte Verte en cours de validité.

Les garanties sont en outre étendues aux dommages subis par le véhicule lorsqu'il est transporté par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne entre pays indiqués ci-dessus ; en cas de transport aérien ou maritime, les garanties sont limitées au cas de perte totale du véhicule

ACQUISITION DES GARANTIES

Pour un nouveau véhicule, les garanties sont acquises automatiquement, c'est-à-dire sans déclaration préalable de l'Assuré, dès l'instant de la mise en circulation.

REGULARISATION DE LA PRIME PROVISIONNELLE

Au vu de modifications en cours d'année d'assurance du parc des véhicules assurés (ou des garanties), la prime est régularisée sur la base de l'état du parc fourni en fin de période, si les variations dépassent 10 %.

Quand les états de parc sont exigés, ils doivent être communiqués dans les meilleurs délais par le souscripteur.

OBJET DE LA GARANTIE

1. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie Responsabilité Civile a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite à l'Article L.211.1 du Code des assurances.

Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et dans lesquels le véhicule a été impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

Sont notamment garantis les dommages résultants :

- D'accident, d'incendie ou d'explosions causées par le véhicule, les accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- De la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances,
- D'une opération occasionnelle de remorquage d'un véhicule en panne,
- Du risque de fonctionnement, y compris les opérations de chargement et de déchargement, effectué à l'aide d'appareillages spéciaux dont peuvent être équipés les véhicules assurés.

La garantie est également acquise à l'assuré lorsque, en cas de vente d'un véhicule assuré par le présent contrat, sa responsabilité civile est recherchée pour un vice caché suite à un dommage causé par ledit véhicule ; la présente garantie s'applique aux sinistres survenus pendant la période de validité du présent contrat et ayant impliqué des véhicules vendus pendant la même période.

L'assuré déclare que sa profession n'a aucun rapport avec celle de garagiste ou de personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation et le dépannage ou le contrôle des véhicules.

1. INCENDIE

La garantie s'applique aux dommages subis par le véhicule et causés par :

- Un incendie ou une explosion, même provoqué par émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, attentat ;
- Une chute de la foudre ;
- Une action de l'électricité sur l'appareillage électrique provoquant une combustion lente et sans flamme.

2. VOL

La garantie s'applique lorsque le véhicule a disparu ou a été endommagé à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule, caractérisée par un ensemble d'indices sérieux la rendant vraisemblable, tels que le forçage de la direction ou de la serrure de blocage de celle-ci, des dégradations de l'appareillage électrique de démarrage.

La garantie intervient également :

- En cas d'agression caractérisée du conducteur en vue de lui voler le véhicule, ou les clés.
- En cas de vol d'une partie essentielle au fonctionnement du véhicule sans qu'il y ait vol complet du véhicule ;
- Aux détériorations causées par l'effraction du véhicule à la suite du vol ou d'une tentative de vol du contenu du véhicule ;
- Pour le remboursement des frais engagés avec l'accord de l'Assureur ou exposés légitimement par l'Assuré pour récupérer le véhicule volé. Les frais de fourrière sont pris en charge ; toutefois, le délai est réduit à 72 heures après la notification à l'Assuré d'avoir à récupérer son véhicule.

3. BRIS DE GLACES

La garantie s'applique aux bris résultant de tous événements et atteignant le pare-brise, la glace-arrière, les glaces latérales et les portières, la glace toit-ouvrant, le bloc optique des phares ainsi que leur verre de protection.

4. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (GARANTIE TOUS RISQUES)

La garantie s'applique aux dommages subis par le véhicule à la suite :

- D'un choc ou du versement du véhicule ;
- D'une émeute, d'un mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, d'un attentat ou d'un acte de vandalisme ;
- De l'un des événements suivants : inondation, tempête, grêle, ouragan, trombe, tornade, cyclone, chute de pierres, chute de neige provenant des toits, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, sauf s'ils entrent dans le cadre de la garantie légale " Catastrophes Naturelles ".

5. VEHICULES DE REMPLACEMENT

En cas d'accident ou vol mettant en jeu une garantie dommage l'assureur indemniser la collectivité des frais engagés pour remplacer momentanément le véhicule en cas d'immobilisation supérieure à 3 jours et dans un maximum de 30 jours.

6. EXTENSION DE LA GARANTIE DOMMAGE

Les garanties Dommages sont acquises aux équipements et aménagements du véhicule, compris ceux non prévus par le catalogue du constructeur.

7. MATERIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTES

Les garanties du présent contrat sont également acquises aux matériels et/ou marchandises appartenant à la collectivité et transportées à l'intérieur des véhicules assurés à concurrence d'un montant global pour l'ensemble de la flotte et par sinistre, indiqué au chapitre « montant des garanties »

8. GARANTIE DES FRAIS DE DEPANNAGE ET DE RETIREMENT

Qu'il s'agisse d'un accident ou d'une panne **l'ensemble de la flotte** de la commune bénéficie de la **garantie « Frais de dépannage et de remorquage »** jusqu'à l'atelier de réparation ou le concessionnaire de la marque le plus proche. Ou au choix de l'assuré jusqu'au réparateur utilisé habituellement par ce dernier.

9. RESPONSABILITE CIVILE FONCTIONNEMENT (OU OUTIL)

La garantie Responsabilité Civile des engins est étendue à la garantie de la responsabilité lorsqu'ils sont utilisés en tant que machine hors circulation.

La garantie est acquise pour tous dommages à concurrence de **6.000.000 €**

10. ASSISTANCE

La garantie est étendue à l'organisation et à la prise en charge des frais de dépannage ou de remorquage du véhicule en cas de panne ou d'accident, de rapatriement et de transport du conducteur et de ses passagers.

Cette garantie est, limitée aux déplacements avec les véhicules assurés, sans franchise kilométrique.

11. CATASTROPHES NATURELLES (LOI N° 82600 DU 13/07/1982)

Le montant de la franchise est fixé conformément à l'arrêté du 07/09/1983 (Ce montant suit les variations décidées par les Pouvoirs publics et sera notifié chaque année à l'assuré.)

12. GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR

Objet de la garantie :

- Les dommages corporels subis par le conducteur autorisé.
- Elle s'applique aux dommages survenus lors d'un accident de la circulation. Les accidents survenant lors de la montée ou de la descente du véhicule lors de sa mise en marche, son dépannage ou son sauvetage, sont également garantis.
- La garantie se réfère à l'indemnisation d'un dommage corporel suivant les règles du droit commun.

Modalités d'application

- La mise en œuvre des garanties est indépendante :
- De la part éventuelle de responsabilité du conducteur dans l'accident,
- De l'implication d'un tiers (autre conducteur, cycliste, piéton), d'un animal ou d'un objet quelconque dans la survenance de l'accident.

Tous les préjudices concernés sont indemnisés suivant les critères habituels ; mais limité à un plafond d'indemnisation selon le capital indiqué au chapitre « Montant des Garanties ».

Lorsque l'accident engage totalement ou partiellement la responsabilité d'un tiers, le règlement effectué au profit du conducteur ou de ses ayants droit prend la forme d'une avance sur recours et l'assureur est subrogé dans les droits de son assuré à l'encontre des tiers et de leurs assureurs.

Si le recours aboutit à l'obtention d'une somme supérieure à celle dont l'assureur a fait l'avance (notamment compte tenu du plafonnement de l'indemnisation), le surplus est reversé à la victime ou à ses ayants droit).

Dans le cas contraire, l'indemnité versée demeure acquise à la victime ou à ses ayants droit.

FORMULES DES GARANTIES & DE FRANCHISES

La flotte est composée de 14 véhicules.

Cf. liste de la flotte dans le document « Présentation des risques de la commune »

<p>Les véhicules légers de 5 ans et +</p> <p>Les poids lourds, engins remorques de 8 ans et +</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile, • Défense et recours, • Vol, Incendie, • Bris de glaces, • Véhicule de remplacement, • Dommages aux équipements, • Marchandises transportées : 6000€, • Dépannage et retirement, • Responsabilité civile fonctionnement : 6M€, • Assistance, • Catastrophes naturelles, • Conducteur : 150K€
<p>Les véhicules légers de – de 5 ans</p> <p>Les poids lourds, engins, remorques de – de 8 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile, • Défense et recours, • Tous dommages, • Vol, Incendie, • Bris de glaces, • Véhicule de remplacement, • Dommages aux équipements, • Marchandises transportées : 6000€, • Dépannage et retirement, • Responsabilité civile fonctionnement : 6M€, • Assistance, • Catastrophes naturelles, • Conducteur : 150K€

- **Franchises** par sinistre pour les véhicules légers : 300€ en tous dommages, incendie, vol, la garantie bris de glaces est acquise sans franchise
- **Franchises** par sinistre pour les Poids Lourds, Engins, Remorques : 600€ en tous dommages, incendie, vol, la garantie bris de glaces est acquise sans franchise

MONTANT DES GARANTIES

MONTANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

La garantie Responsabilité Civile est accordée pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels à concurrence d'une somme de **100.000.000€** dont dommages immatériels non consécutifs : **1.500.000€**

MONTANT DES GARANTIES DE DOMMAGES

Cas général

Dans le cadre des garanties "**Dommages**", l'Assureur couvre le remboursement du coût des réparations ou de celui du remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur à dire d'expert, du véhicule assuré au jour du sinistre.

La garantie s'applique en outre :

- Aux options, aménagements et équipements prévus au catalogue du constructeur ;
- Au système de surveillance électronique du véhicule.
- Le règlement intervient sous déduction de la franchise prévue aux Conditions Particulières et en cas de perte totale, de la valeur de l'épave.

Concernant la T.V.A., l'assuré ne pouvant la récupérer, toute indemnisation, y compris en cas de perte totale d'un véhicule loué devra faire l'objet d'un règlement TTC.

En ce qui concerne la garantie Bris de glace, l'Assureur couvre, sans franchise, le coût du remplacement ainsi que les frais y afférents.

Valeur à neuf : Les véhicules de moins de 1 an seront indemnisés en valeur à neuf en cas de perte totale

Particularités concernant les véhicules sous contrat de location ou de crédit - bail

En cas de perte totale d'un véhicule loué en crédit-bail ou en location longue durée, l'indemnité correspond à la réclamation du propriétaire.

Protection du conducteur :

- Décès : 150.000 €
- IPP : 100.000 €

Matériels et marchandises transportées : **6000€** par sinistre pour l'ensemble des véhicules assurés.

GARANTIE AUTO-MISSION

LES BIENS GARANTIS

Tous Les véhicules terrestres à moteur d'un poids total inférieur à 3T5, y compris à 2 ou 3 roues, appartenant aux élus, aux collaborateurs et aux stagiaires de la collectivité ; utilisés exclusivement pour des déplacements professionnels à caractère occasionnel et dans l'intérêt exclusif de la collectivité, à l'exception des trajets domicile/travail.

Sera considéré également comme déplacement professionnel celui entre le domicile et un lieu de travail, de réunion ou de formation professionnelle, autre que le lieu habituel de travail du collaborateur.

Le risque de vol est également garanti lorsque les véhicules des collaborateurs sont stationnés sur un parking de gare ou d'aéroport pendant le temps de leur déplacement professionnel.

LES GARANTIES ET LES FRANCHISES

- Tous Risques pour l'ensemble des véhicules
- Sans Franchise

La prime sera forfaitaire et non pas assise sur les kilomètres parcourus au cours d'une année, néanmoins, afin que le candidat puisse apprécier le risque, la commune déclare parcourir **environ 500kms sans que cette information n'ait une valeur contractuelle.**

LES EXCLUSIONS

Sont exclus :

- Les dommages causés lorsque le conducteur du véhicule au moment du sinistre n'a pas ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité (suspendu, retiré, périmé) exigé par la réglementation française pour sa conduite.

La garantie reste cependant acquise dans les cas suivants si **le permis n'est pas valable pour des raisons :**

- ✓ Tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire,
 - ✓ Dues au non - respect de conditions restrictives d'utilisation, autres que celles tenant aux catégories de véhicule.
-
- Le véhicule est utilisé par un enfant mineur, non émancipé, du souscripteur ou du propriétaire du véhicule, ou du gardien autorisé par l'un deux, et à leur insu.
 - Le conducteur est un préposé du souscripteur ou du propriétaire du véhicule, et ceux-ci :
 - Ont été induits en erreur sur la validité du permis du préposé par la production de documents faux ou falsifiés,
 - Ou n'ont pas été informés des modifications apportées dans la validité du permis du préposé (notamment mesure de suspension, annulation ou restriction de validité de son permis).
 - Ou ne savent pas que le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis
 - Les dommages subis par des personnes transportées à titre onéreux
 - La garantie reste cependant acquise lorsque le contrat est établi pour un véhicule déclaré servir à cet usage.
 - Les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes

Ces conditions sont définies par arrêté ministériel, à savoir :

- ✓ Véhicule de tourisme : les personnes transportées doivent être à l'intérieur du véhicule,
- ✓ Véhicules utilitaires : elles doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée sans que leur nombre (en sus du conducteur) puisse excéder huit personnes au total ou cinq hors de la cabine (les enfants de moins de dix ans n'étant comptés que pour moitié),
- ✓ Autocars : passagers transportés dans la limite du nombre prévu sur la carte violette du véhicule et conformément à la réglementation en vigueur,
- ✓ Véhicules 2-3 roues : le nombre de personnes transportées ne devra pas dépasser le nombre de places prévu par le constructeur. Pour les véhicules à 2 roues, il est admis une personne transportée en sus du conducteur,

- ✓ Remorque ou semi-remorque affectée au transport de personnes, spécialement agréée pour cette utilisation : les personnes devant être transportées à l'intérieur de celle-ci,
- ✓ Tracteurs n'entrant pas dans la catégorie " véhicule utilitaire " : nombre de places prévues par le constructeur.

- **Les dommages que les personnes assurées auraient causés intentionnellement**

La garantie reste cependant acquise au bénéfice de l'assuré civilement responsable des personnes ayant intentionnellement causé le dommage.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.
- Les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou par une guerre civile.
- Les dommages subis par le conducteur **sauf si la responsabilité en incombe à un tiers.**
- Les dommages subis par les préposés de l'assuré responsable pendant leur service **(les recours prévus par les textes légaux restent garantis).**
- Les dommages subis par les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur **(Restent garantis : la responsabilité de l'assuré pour les dommages causés par incendie ou explosion à l'immeuble dans lequel le véhicule est stationné)**
- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié, en raison de ses fonctions, à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.
- Les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré au moment du sinistre conduit sous l'empire d'un état alcoolique défini en fonction du taux d'alcoolémie fixé par la réglementation en vigueur, et qu'il est établi que l'accident est en relation avec cet état ; cette exclusion n'est opposable qu'au propriétaire du véhicule lorsqu'il est conducteur.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule assuré
- Les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée **(sauf si ces événements sont reconnus comme constituant une catastrophe naturelle).**
- Les dommages atteignant le contenu du véhicule sauf si la garantie « dommages aux matériels et marchandises transportés » est souscrite
- Pour la garantie incendie, les dommages atteignant un seul élément, module ou composant électrique, ainsi que les brûlures et accidents de fumeur.
- Pour la garantie vol, les vols commis pendant leur service par les préposés de l'assuré ou avec leur complicité **(la garantie est toutefois maintenue quand une plainte contre ces personnes est déposée et maintenue)**, ainsi que ceux commis par les membres de la famille de l'assuré sous son toit ou avec la complicité de ces personnes.
- Pour la garantie dommages tous accidents, les dommages subis par les pneumatiques **sauf** dans le cas où il y a d'autres dommages au véhicule.

Sont exclus également les dommages subis

- Pour la garantie dommage, le conducteur et les personnes transportées en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique défini en fonction du taux d'alcoolémie fixé par la réglementation en vigueur, s'il est établi que l'accident est en relation avec cet état.
- Par les personnes atteintes antérieurement d'invalidité permanente totale.